

No : 500-06-001167-218

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE, VIDÉOTRON LTÉE, POUR DÉTERMINATION
DE DISTRICT JUDICIAIRE**
(Art. 48 et 572 al. 2 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE VIDÉOTRON LTÉE EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Le 20 octobre 2021, le demandeur Richard Gagné (« **M. Gagné** ») dépose, dans le district judiciaire de Montréal, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande** ») contre la défenderesse Vidéotron Ltée (« **Vidéotron** ») (**Pièce R-1**).
2. Vidéotron juge qu'il est dans « *l'intérêt des parties et des membres* » que la Demande soit entendue dans le district judiciaire de Québec et que, le cas échéant, l'action collective y soit exercée.
3. Elle demande au juge en chef de la Cour supérieure, en vertu de l'art. 572 al. 2 C.p.c., de transférer le présent dossier dans le district judiciaire de Québec afin que la Demande y soit entendue et, le cas échéant, que l'action collective y soit exercée.

B. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE M. GAGNÉ

4. Dans la Demande, M. Gagné soutient que Vidéotron contrevient à ses obligations contractuelles envers ses clients puisqu'elle :
 - a) Réclamerait des intérêts avant la date d'échéance prévue sur ses factures; et
 - b) Ne rembourserait pas au prorata des jours écoulés les services payés en avance par ses clients lorsque ces derniers résilient leur contrat.

5. Le 2 novembre 2021, le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., demande aux parties de dénoncer leurs moyens préliminaires et de répondre à d'autres questions usuelles (**Pièce R-2**).
6. Le 2 décembre 2021, les parties répondent au juge Bisson dans une lettre commune par laquelle Vidéotron annonce qu'elle présentera une demande pour détermination de district judiciaire en vertu de l'article 572 al. 2 C.p.c. (**Pièce R-3**).
7. Le 7 décembre 2021, le juge Bisson informe les parties que l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., est désormais assigné au présent dossier (**Pièce R-4**).
8. Entre le 14 et le 26 janvier 2021, le juge Lussier et les avocats de Vidéotron échangent des courriels sur les moyens préliminaires annoncés par Vidéotron, dont la présente demande pour détermination de district (**Pièce R-5**).

C. LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉTERMINATION DE DISTRICT

9. M. Gagné dépose la Demande dans le district judiciaire de Montréal et propose que toutes les étapes des procédures soient tenues dans ce district puisque :
 - a) Le siège social de Vidéotron y est situé (par. 65 de la Demande); et
 - b) La majorité des membres y seraient également domiciliés (par. 66 de la Demande).
10. Ces allégations ne démontrent pas qu'il est dans l'intérêt des parties et des membres que la Demande soit entendue dans le district judiciaire de Montréal, ni que l'action collective soit exercée dans ce même district.
11. *Premièrement*, s'il est exact que le siège social de Vidéotron est situé à Montréal, cette dernière dispose également de plusieurs places d'affaires à travers la province de Québec, dont plusieurs dans le district judiciaire de Québec aux adresses suivantes (**Pièce R-6, en liasse**):
 - a) 2700, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 4J9;
 - b) 5401, boul. des Galeries, local 225, Québec (Québec) G2K 1N4;
 - c) 510, boul. Charest Est, Québec (Québec) G1K 9L6;
 - d) 552, boul. Wilfrid-Hamel, local B1-C, Québec (Québec) G1M 3E5; et
 - e) 2450, boul. Laurier, Place Ste-Foy, Québec (Québec) G1V 2L1.
12. M. Gagné, qui est le demandeur et le représentant envisagé dans le cadre de l'action collective, est pour sa part domicilié dans le district judiciaire de Québec et il est évident qu'il serait dans son intérêt que le dossier y soit instruit.

13. Pour cette raison, le lieu du siège social de Vidéotron n'est pas pertinent pour évaluer l'intérêt des parties à ce que la Demande soit entendue à Montréal.
14. À l'inverse, il est plutôt dans l'intérêt de M. Gagné que le dossier soit instruit dans le district judiciaire de Québec dans lequel Vidéotron dispose de plusieurs places d'affaires.
15. *Deuxièmement*, M. Gagné soutient que la majorité des membres visés par la Demande sont domiciliés à Montréal, sans toutefois avancer quelque preuve de cette allégation.
16. D'abord, Vidéotron offre ses services à travers des places d'affaires non seulement situées dans les districts judiciaires de Montréal ou de Québec, mais aussi dans les districts judiciaires de Longueuil, Laval, Sherbrooke, Drummond, Bedford, Gatineau, Terrebonne, Richelieu, Joliette, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières et Chicoutimi (**Pièce R-7, en liasse**).
17. Dans les faits, les clients de Vidéotron, et potentiels membres dans l'action collective envisagée, sont répartis sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
18. Ensuite, en regard de la nature des allégations de la Demande, le présent dossier ne nécessitera pas l'administration d'une preuve abondante, et encore moins le témoignage de plusieurs personnes domiciliées dans le district judiciaire de Montréal ou ses environs.
19. S'il fallait que les allégations de la Demande soient bien-fondés, ce qui est nié par Vidéotron, il est permis de douter qu'une preuve testimoniale soit nécessaire, et encore moins que les témoignages d'autres membres que M. Gagné ne soient requis.
20. Dans ce contexte, il n'est pas suffisant d'alléguer que plusieurs membres potentiels sont domiciliés dans le district de Montréal pour justifier que la Demande et, le cas échéant, l'action collective soient entendues dans le district judiciaire de Montréal.
21. *Troisièmement*, il n'existe aucune raison permettant de croire que les procédures reliées à la Demande et, le cas échéant, à l'action collective seront simplifiées par le fait que le dossier soit instruit à Montréal plutôt qu'à Québec.
22. Au contraire, étant donné l'accumulation importante des dossiers dans le district judiciaire de Montréal, il est davantage dans l'intérêt des parties et des membres que le présent dossier soit instruit dans un autre district judiciaire, dont celui de Québec.
23. Pour toutes ces raisons, Vidéotron soumet qu'il est dans l'intérêt des parties et des membres que la Demande et, le cas échéant, l'action collective soient instruites dans le district judiciaire de Québec plutôt que dans celui de Montréal.
24. Dans l'éventualité où le juge en chef ne serait pas convaincu que le district judiciaire approprié soit celui de Montréal ou de Québec, cette impasse doit se résoudre en accordant une importance accrue aux règles ordinaires portant sur la juridiction territoriale.

25. Or, dans une telle éventualité, la Demande et, le cas échéant, l'action collective devraient être de la juridiction exclusive du district de Québec pour les raisons suivantes :
- a) La Demande porte sur un contrat de consommation, comme le souligne M. Gagné, notamment aux paragraphes 2 à 4 de la Demande (« *l)e demandeur est un consommateur* » et « *contrat de consommation et d'adhésion* »);
 - b) L'article 43 al.1 C.p.c. prévoit expressément que « *lorsque la demande porte sur un contrat (...) de consommation, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence (...) du consommateur* » (notre soulignement); et
 - c) M. Gagné est domicilié dans le district judiciaire de Québec.
26. Donc, à défaut pour M. Gagné de démontrer qu'il est dans l'intérêt des parties et des membres que le dossier soit instruit dans le district judiciaire de Montréal, la Demande devrait être entendue dans le district judiciaire de Québec et, le cas échéant, l'action collective devrait y être exercée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présence *Demande de la défenderesse, Vidéotron Ltée, pour détermination de district judiciaire;*

ORDONNER que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* du demandeur, Richard Gagné, soit entendue dans le district judiciaire de Québec et que, le cas échéant, l'action collective y soit exercée;

FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.

MONTREAL, le 4 février 2022

Woods s.e.n.c.r.l./UP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de de la défenderesse Vidéotron ltée

Me Patrick Ouellet

Me Adam Beauregard

pouellet@woods.qc.ca

ajbeauregard@woods.qc.ca

notification@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 3971-68

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE**

No : 500-06-001167-218

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

**PIÈCES DE VIDÉOTRON LTÉE
COMMUNIQUÉES À RICHARD GAGNÉ**

- PIÈCE R-1 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective (2021-10-20);
- PIÈCE R-2 :** Lettre de l'honorable Donald Bisson, j.c.s., aux parties (2021-11-02);
- PIÈCE R-3 :** Lettre conjointe des parties au juge Bisson, j.c.s. (2021-12-02);
- PIÈCE R-4 :** Lettre du juge Bisson, j.c.s., aux parties (2021-12-07);
- PIÈCE R-5 :** Échanges de courriel entre le juge Sylvain Lussier et les parties (2022-01);
- PIÈCE R-6 :** *En liasse*, places d'affaires de Vidéotron dans le district de Québec;
- PIÈCE R-7 :** *En liasse*, autres places d'affaires de Vidéotron au Québec.

Montréal, le 4 février 2022

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Vidéotron ltée

Me Patrick Ouellet

Me Adam Beauregard

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me David Bourgoïn**
BGA INC.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Tél. : 418-523-4222 | Téléc. : 418-692-5695
dbourgoïn@bga-law.com

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE, AVOCAT
1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Tél. : 418-647-3939 (poste 229) | Téléc. : 418-649-7125
m.ouellette@garnierouellette.com

Avocats du demandeur, Richard Gagné

PRENEZ AVIS QUE la présente *Demande de la défenderesse, Vidéotron ltée, pour détermination de district judiciaire* sera présentée devant le juge en chef de la Cour supérieur du Québec, l'honorable Jacques R. Fournier, à une date qu'il plaira au juge en chef de fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, H2Y 1B6.

MONTRÉAL, le 4 février 2022

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats de de la défenderesse Vidéotron ltée
Me Patrick Ouellet
Me Adam Beauregard
pouellet@woods.qc.ca
ajbeauregard@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046
Code BW 0208 / Notre référence : 3971-68

N° : 500-06-001167-218

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE,
VIDÉOTRON LTÉE, POUR
DÉTERMINATION DE DISTRICT
JUDICIAIRE (Art. 48 et 572 al. 2 C.p.c.)**

**PIÈCES DE VIDÉOTRON LTÉE
COMMUNIQUÉES À RICHARD GAGNÉ**

AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

Me Patrick Ouellet
Me Adam J. Beaugard
Dossier n° : 3971-68

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514 284-2046
Notification : notification@woods.qc.ca
Code BW 0208

